

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 67

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le rapport précise la réaffectation des excédents des dons versés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les excédents de dons existent, il est nécessaire que ceux-là soient réaffecter à un chantier auquel auront souscrits les donateurs. Le rapport de l'État ou l'établissement public mentionné doit en faire état, afin que les donateurs ne soient pas dupés.